

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 144/2019  
du 14/03/2019**

Affaire :

**SODISER SA**

Contre

**P. Charles NAGALO**

**Assignment en référé  
provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
**Greffier :** TRAORE  
Abdoulaye

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le cinq avril ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**La Société de Distribution et de Services (SODISER), SA** au  
capital de 100 000 000 FCFA, dont le siège social est à  
Ouagadougou, 14 BP 111 Ouagadougou 14, TEL : 25 34 09 09,  
Email : [sodiser@fasonet.bf](mailto:sodiser@fasonet.bf) / [sodiser.info@sodiser-sa.com](mailto:sodiser.info@sodiser-sa.com),  
représentée par son Administrateur Général monsieur Adama  
TIENDREBEOGO;

**Demandeur d'une part ;**

**P. Charles NAGALO**, gérant de la société **SOBEN-SARL**, 09  
BP 1178 Ouagadougou 09, TEL : 78 84 90 50 ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la  
SODISER SA en date du 28 février 2019 ;

Vu l'ordonnance n°186/2019 du 1<sup>er</sup> mars 2019, autorisant la  
SODISER SA à assigner en référé pour la date du 15 mars 2019  
P. Charles NAGALO, commerçant de nationalité burkinabè, né  
le 15 août 1975 à Poni, domicilié à Ouagadougou ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Toussaint Abel  
COULIBALY, en date du 11 mars 2019, tenant lieu  
d'assignation en référé ;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de neuf millions cinq cent  
vingt-six mille (9 526 000) francs CFA, la SODISER SA a  
donné assignation en référé à P. Charles NAGALO à  
comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce  
de Ouagadougou le 15 mars 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique qu'en exécution d'un contrat de fourniture de  
produits pétroliers, elle a livré à P. Charles NAGALO, gérant  
de la société SOBEN-SARL, les produits convenus. Cependant,  
celui-ci a accumulé les factures, totalisant des impayés de neuf

millions cinq cent vingt-six mille (9 526 000) francs CFA. Ses relances de juillet 2018 alors que les impayés étaient de neuf millions huit cent vingt-six mille (9 826 000) francs CFA n'ont pu conduire qu'au paiement de la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA, représentant deux échéances de paiement proposées par monsieur P. Charles NAGALO. Depuis lors, le débiteur ne s'est en rien exécuté si bien que la SODISER SA n'a d'autre choix que de recourir à la justice.

Sur le fondement de l'article 464 3) du code de procédure civile, elle sollicite qu'il lui soit accordé une provision du montant de neuf millions cinq cent vingt-six mille (9 526 000) francs CFA.

P. Charles NAGALO a été assigné par le biais de TIENDREBEOGO Souleymane, conducteur de travaux, qui a reçu l'acte d'assignation à charge de transmettre.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## DISCUSSION

### **1- De la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, la SODISER SA a été dûment autorisée par ordonnance n°186/2019 du 1<sup>er</sup> mars 2019 à assigner P. Charles NAGALO en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Toussaint Abel COULIBALY, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **2- De la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il résulte de la réponse de P. Charles NAGALO à la lettre ayant pour objet « état de votre solde » qui lui a été adressée par la SODISER SA le 12 juillet 2018 qu'il reconnaît devoir le montant de neuf millions huit cent vingt-six mille (9 826 000) francs CFA qui serait la dette de SOBEN-SARL à l'égard de la SODISER SA. Il s'engageait personnellement à payer ce montant pour compter du 31 août 2018 par tranches mensuelles de cent cinquante mille (150 000) francs CFA, à charge d'améliorer le paiement si sa situation s'améliorait. Cependant, depuis cette date, il n'a payé que trois cent mille (300 000) francs CFA aux dires de la SODISER SA. Ainsi, la

créance de la SODISER SA n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il sied alors d'accorder la provision du montant de neuf millions cinq cent vingt-six mille (9 526 000) francs CFA demandé.

### **3- Des dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Dans le cas d'espèce, P. Charles NAGALO a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons la SODISER SA en sa demande.

Lui accordons une provision de neuf millions cinq cent vingt-six mille (9 526 000) francs CFA à lui payer par P. Charles NAGALO.

Condamnons P. Charles NAGALO aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**



**Le Greffier**

